



Le 20 février 2004

Document: 204018

M. Ron Salole, directeur
Comptabilité du secteur public
Institut Canadien des Comptables Agréés
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

**Objet : Exposé-sondage du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public :
*Passifs, passifs éventuels et obligations contractuelles (décembre 2003)***

Monsieur,

Nous tenons à vous remercier de nous avoir donné la possibilité de commenter l'exposé-sondage mentionné en titre. L'Institut Canadien des Actuaires est l'organisme qui régit les normes actuarielles au Canada. Il est chargé d'établir les exigences de qualification des actuaires qui pratiquent au Canada et de fixer les normes de saine pratique de l'actuariat au Canada.

L'exposé-sondage aborde de nombreuses questions. Cependant, nos observations se limiteront aux éléments pour lesquels, à notre avis, les actuaires peuvent apporter une contribution utile. Nous avons donc commenté les éléments suivants :

- mesure (passifs, paragraphe .36);
- incertitude relative à la mesure (passifs, paragraphe .46);
- incertitude relative à l'existence (passifs éventuels, paragraphe .13);
- questions particulières posées par le CCSP et qui relèvent de l'expertise de l'ICA.

Observations de l'ICA au sujet de l'exposé-sondage

Mesure (passifs, paragraphe .36) :

- Le paragraphe .36 de l'exposé-sondage ne mentionne pas la valeur temporelle de l'argent qui, à notre avis, doit être constatée étant donné que les passifs et les passifs éventuels peuvent être versés à une date future. Le cas échéant, les passifs doivent être calculés à l'aide de méthodes de la valeur actualisée fondées sur des hypothèses de taux d'intérêt convenables. Les normes comptables doivent en tenir dûment compte.
- « ... si aucun montant à l'intérieur de la fourchette ne semble meilleur qu'un autre, on comptabilise le montant minimum. »

Cette démarche peut décrire les états financiers d'une manière plus positive qu'il n'est justifié, car elle nécessite le recours à la valeur la plus faible. La « moyenne » des résultats (dans le cas présent, tous les résultats étant également probables) pourraient davantage convenir. Même si tous les résultats n'étaient pas également vraisemblables, le résultat « le plus vraisemblable » (le « mode » de la distribution des résultats en termes probabilistes) doit être remplacé par la « moyenne » de tous les résultats pondérés en fonction de leur probabilité respective.

Mesure (passifs, paragraphe .38) :

- « La fourchette des montants raisonnablement possibles exclut les montants situés aux limites des possibilités puisque ces montants, bien qu'ils soient possibles, sont réputés se trouver à l'extérieur de la fourchette des meilleures estimations. »
Conformément au point de vue concernant l'utilisation de la moyenne de tous les résultats, nous croyons que cette phrase doit être supprimée, c'est-à-dire qu'à notre avis, tous les résultats doivent être pris en compte dans le calcul de l'estimation.

Incertitude relative à la mesure (passifs, paragraphe .46) :

- « ... le montant constaté au titre du passif qui fait l'objet d'une incertitude doit être mentionné, sauf lorsqu'une telle mention peut avoir des incidences négatives sur l'entité. Lorsque le montant constaté n'est pas mentionné, les raisons de cette absence d'information doivent être indiquées dans les notes complémentaires. »
Cette mesure influera sur la plupart des passifs car, de par leur nature, ces derniers ont une incidence négative sur une entité et la plupart des passifs sont assujettis à une certaine mesure d'incertitude. Si l'on ne vise qu'à traiter des situations où la mention du montant du passif aurait pour effet de l'accroître, le but visé semblerait alors raisonnable, mais le libellé devrait peut-être remanié de façon à ne pas englober de façon aussi générale la plupart des passifs. L'exigence supplémentaire selon laquelle l'absence d'information doit être indiquée dans les notes complémentaires semble quelque peu circulaire, car elle attirera de toute manière l'attention sur le passif et elle pourrait entraîner une augmentation du montant possible et soulever d'autres questions au sujet des raisons pour lesquelles l'information n'a pas été fournie au départ.

Incertitude relative à l'existence (passifs éventuels, paragraphe .13)

- « Évaluation de la probabilité de survenance ou de non-survenance d'un événement futur »
Cette section ne définit que trois situations : probable (probabilité élevée), improbable (faible probabilité), indéterminable. Nous croyons qu'il existe un écart important entre les termes « élevé » et « faible » qui englobe la probabilité « moyenne ». Les termes « probable », « improbable », « élevé » et « faible » sont très subjectifs. Il y aurait lieu de préparer une note d'orientation comptable pour permettre une interprétation uniforme de la norme. Parmi les solutions, on pourrait utiliser l'expression « plus probable qu'improbable » plutôt que « probable », comme dans la norme de l'ICCA. Les expressions définies ailleurs

dans le *Manuel de l'ICCA* doivent avoir le même sens dans les sections qui nous intéressent.

Informations à fournir (passifs éventuels : paragraphes .27 et .28)

- .27 : « ... à moins que ces informations n'aient des incidences négatives sur le dénouement de l'éventualité. »
Prière de vous reporter aux observations sur l'incertitude relative à la mesure ci-dessus.
- .28 : « ... communiquée sous forme d'une mention du montant maximal probable... »
Cette mention pourrait non seulement susciter des craintes chez le lecteur des états financiers, mais également aggraver la situation à laquelle il est fait allusion au paragraphe .27 si, en communiquant le maximum, ce dernier était susceptible d'augmenter.

Questions particulières posées par le CCSP :

1. « Êtes-vous d'accord avec la définition proposée pour les passifs? » Oui.
2. « Les paragraphes .20 et .22 à .24 du projet de chapitre intitulé PASSIFS sont-ils nécessaires? » Non. Cependant, si les paragraphes .20 et .22 à .24 sont supprimés, le paragraphe .21 n'aurait plus de sens selon la logique interne du document. Nous proposons de supprimer également le paragraphe .21 et d'ajouter une ligne au paragraphe .19 indiquant ce qui suit : le gouvernement a suffisamment communiqué sa décision aux intéressés.
3. « Pensez-vous que l'obligation d'information sur l'incertitude relative à la mesure devrait s'appliquer à tous les éléments constatés dans les états financiers? » Oui, plus particulièrement si l'incertitude relative à la mesure pouvait influencer sensiblement sur les états financiers.
4. « Êtes-vous d'accord pour dire qu'un passif éventuel doit être comptabilisé lorsqu'il est probable que l'événement futur déterminant se produise? » Oui, mais nous préférons que le terme « probable » soit remplacé par une expression s'apparentant à celle proposée par l'ICCA, c'est-à-dire « plus probable qu'improbable ».
5. « Êtes-vous d'accord pour dire qu'un passif éventuel doit être décomptabilisé lorsqu'il est improbable que l'événement futur déterminant se produise? » Oui, mais comme à la question 4, nous utiliserons le terme « décomptabilisation » selon la définition qu'en donne l'ICCA.
6. « Êtes-vous d'accord pour dire que des informations doivent être fournies sur la nature et l'ampleur des obligations contractuelles et l'échéancier des dépenses connexes? » Oui.

Nous vous remercions de nous avoir fourni l'occasion d'exprimer notre point de vue au sujet de ces sections du *Manuel*, de même que de l'invitation à en commenter les dispositions.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur général,

Rick Neugebauer